

AVIS ANNUEL 2026

Arrêté n° 36-2025-12-03-00002 du 03 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2026

Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre hors restrictions mentionnées ci-après pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes suivantes :

A - Dans les eaux classées de la 1ère catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : du 14 mars 2026 au 20 septembre 2026 inclus* sauf pour la capture des grenouilles vertes et rousses qui est autorisée du 13 juin 2026 au 20 septembre 2026 - Pêche aux engins : interdite toute l'année.

B - Dans les eaux classées de la 2ème catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année* à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : autorisée du 1er avril au 31 août 2026 sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives
* (sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous)

Ouvertures spécifiques

Ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré : (Articles R.436-6 et R.436-7 du code de l'environnement)

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes et aux engins)
Truite fario Omble de fontaine	23 cm dans tous les cours d'eaux, canaux et plans d'eau du département	Du 14 mars au 20 septembre 2026	
Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 16 mai au 20 septembre 2026	Du 16 mai au 31 décembre 2026
Brochet	60 cm	Du 14 mars au 20 septembre 2026 tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être remis à l'eau	Du 1 ^{er} au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026 <u>Sauf sur les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine et de la Roche bat l'Aigue</u> : dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 06 juin au 31 décembre 2026
Sandre	50 cm en seconde catégorie	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Du 1 ^{er} janvier 2026 au 25 janvier 2026 et du 25 avril 2026 au 31 décembre 2026 <u>Sauf sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et de la Roche bat l'Aigue</u> : dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier 2026 au 15 mars 2026 et du 06 juin au 31 décembre 2026
Black-bass no-kill dans les retenues des barrages	30 cm en seconde catégorie	Du 14 mars au 20 septembre 2026	Toute l'année <u>Sauf sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et de la Roche Bat l'Aigue</u> dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au 15 mars 2026 et du 04 juillet au 31 décembre 2026
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 13 juin au 20 septembre 2026	Du 1er janvier au 28 février 2026 Du 13 juin au 31 décembre 2026
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, pattes grêles		Interdite toute l'année	
Autres écrevisses : l'écrevisse américaine, l'écrevisse signal et l'écrevisse rouge de Louisiane	Toutes tailles autorisées	Du 14 mars au 20 septembre 2026 (dont le transport à l'état vivant est interdit)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est interdit)

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	Interdite toute l'année	
Lamproie marine – Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année <i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire</i>	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	Autorisée sous certaines conditions, selon dispositions ministérielles annuelles <i>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</i> Autorisée du 1 ^{er} avril au 31 août de l'année en cours sauf dispositions ministérielles annuelles modificatives	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

La taille minimale de capture est : Alose → 30 cm, Black-bass → 30 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), Brochet → 60 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), Ombre commun → 30 cm, → Sandre → 50 cm (sauf en 1ère catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée), Truite → 23 cm, Grenouille → 8 cm

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

- La Couarde, depuis le chemin de la Vilatte en amont, au pont sur la D 927 en aval, route de la Châtre à Neuvy-Saint-Sépulchre (commune de LE MAGNY), longueur 2,9 km.
- La Vauvre, depuis le pont sur la D927 à Le Pondron en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (commune de SARZAY), longueur 6,3 km.
- La Gargillesse, depuis la limite départementale 23/36 en amont (commune de MONTCHEVRIER), au pont de la D21 au hameau des Levats en aval, route de ORSENNES à CLUIS (longueur 8,1 km).
- Le ruisseau La Mage, depuis sa source en amont (commune du PÊCHEREAU), à sa confluence avec la CREUSE en aval (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.

5. **Le ruisseau Les Chézeaux**, depuis sa source en amont, à sa confluence avec la CREUSE en aval (Commune de RIVARENNES), longueur 3 km.
6. **La Céphons**, depuis sa source en amont (commune de LEVROUX), au pont sur la D8 en aval (commune de MOULINS-SUR-CEPHONS), longueur 7,3 km.
7. **Le Pâlis**, depuis la limite départementale 37/36 en amont, à sa confluence avec l'Indre en aval (commune de CHÂTILLON-SUR-INDRE), longueur 5,5 km.

Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole :

- Dans les **cours d'eau non domaniaux** (domaine privé), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 bosselles à anguille ou de 2 nasses de type anguillière ou ordinaire réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. **Les lignes de fond sont interdites.**

- **Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.**

- Dans les **cours d'eau domaniaux**, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe à toute heure, sur certains cours d'eau, est autorisée par arrêté préfectoral spécifique.

Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigüe et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bat-l'Aigüe, la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, cette zone est matérialisée par une ligne passant par les bouées et reliant les deux berges jusqu'au barrage de La Roche-Bat-l'Aigüe.
- Une réserve de pêche temporaire située sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse : elle se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche sera interdite entre le 1^{er} avril et le 3 juin.
 - Une réserve de pêche est instaurée sur le lac de Saint Genou sur les zones n°1 et 2 . Toute pêche est interdite toute l'année.
 - Une réserve de pêche aux écrevisses toutes espèces confondues est instaurée dans le ruisseau du Pâlis depuis sa limite 37/36 jusqu'à la confluence avec l'Indre.

Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 truites fario **maximum**.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril doit être remis à l'eau.
- **Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois dont deux brochets maximum.**

Pêche de la carpe

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Dans la retenue de La Roche-Bat-l'Aigüe, toute l'année et à toute heure, toute carpe capturée devra être immédiatement remise à l'eau. Il est instauré dans cette zone, le principe du « capture-relâcher » ou « no kill » de la carpe dans la zone comprise entre le pont noir jusqu'à la limite de la réserve de pêche.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm par un pêcheur amateur est interdit en tout temps et est passible d'une amende de 22 500 € (L.436-16 du CE)

Les poissons d'autres espèces, capturés la nuit devront également être remis à l'eau.

Pêche du black-bass

Dans les retenues des 3 barrages, il est instauré un parcours no-kill ou capture-relâcher du black-bass dont les limites sont les suivantes :

	Limites amont	Limites aval
Retenue du lac d'Eguzon	Pont de Crozant	Barrage d'Eguzon
Retenue de la Roche au Moine	Pont des Piles	Barrage de la Roche au Moine
Retenue de la Roche Bât l'Aigüe	Pont Noir	Limite de la réserve (500 m en amont du barrage)

Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche (formulaire cerfa n°14358*01 disponible sur service-public.fr), ce carnet est tenu à jour par le pêcheur et doit l'avoir sur lui lors de toute activité de pêche, ce carnet devra être transmis au plus tard le 30 septembre soit par courrier à l'adresse suivante :

DDT- SPREN cité administrative Bâtiment B Boulevard George Sand CS 60616 36020 Châteauroux Cedex ou par courriel : ddt-un-spren@indre.gouv.fr

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;

- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoît-du-Sault.

- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

- Dans la retenue de La Roche-Bat-l'Aigüe, il est instauré un « no-kill » carpe et black-bass.

* Pour le plan d'eau de saint Genou

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers : Sandre entre 50 et 70 cm - Brochet entre 60 et 80 cm - Black-bass entre 30 et 40 cm

La pêche de la carpe de nuit en no-kill est autorisé du vendredi 12 h au vendredi 12h suivant des dates prédéfinies voir annexe n°2 B de l'arrêté.

* Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau.

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture. Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

* Pour le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuillay les Bois

La pêche est limitée à 3 cannes maximum, la pêche aux carnassiers se pratique aux leurres exclusivement, la pêche aux vifs et poissons morts est interdite. Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

* Pour le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuillay les Bois (voir annexe n°4)

La pêche est limitée à 3 cannes maximum, la pêche aux carnassiers se pratique aux leurres exclusivement, la pêche aux vifs et poissons morts est interdite. Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

* Pour le plan d'eau communal de Lev les Bois

La date d'ouverture du plan d'eau est du 1^{er} avril au 20 septembre. La pêche est limitée à 3 cannes maximum, le quota carnassier est de 1 /jour/pêcheur (brochet, sandre, black-bass), le quota carpe est de 1/jour/pêcheur pour une taille inférieure à 0,60 m.

* Pour le plan d'eau communal de Fléré la Rivière

La date d'ouverture du plan d'eau est du 18 avril au 04 octobre 2026. La pêche est limitée à 3 cannes maximum, le quota carnassier est de 1 /jour/pêcheur (brochet, sandre, black-bass), le quota carpe est de 1/jour/pêcheur pour une taille inférieure à 0,60 m.